

Art. 5. — Sont protégées également en tant qu'œuvres :

— les traductions, les adaptations, les arrangements de musique, les révisions rédactionnelles et autres transformations originales d'œuvres littéraires ou artistiques ;

— les recueils et anthologies d'œuvres, les recueils d'œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les bases de données qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations originales.

La protection est conférée à l'auteur des œuvres dérivées sans préjudice des droits des auteurs des œuvres originales.

Art. 6. — Le titre d'une œuvre est protégé comme l'œuvre elle-même dès lors qu'il présente un caractère d'originalité.

Art. 7. — Les idées, concepts, principes, systèmes, procédés, procédures, modes opératoires, liés à la création des œuvres de l'esprit, ne sont pas protégés en tant que tels, sauf dans la manière dont ils sont incorporés, structurés, agencés dans l'œuvre protégée et dans l'expression formelle autonome de leur description, explication ou illustration.

Art. 8. — Bénéficiaire de la protection spécifique prévue par les dispositions de la présente ordonnance les œuvres du patrimoine culturel traditionnel et les œuvres nationales tombées dans le domaine public.

Les œuvres du patrimoine culturel traditionnel sont constituées par :

- les œuvres de la musique classique traditionnelle ;
- les œuvres musicales et chansons populaires ;
- les expressions populaires, produites, développées et perpétuées au sein de la communauté nationale et caractéristiques de la culture traditionnelle du pays ;
- les contes, la poésie, les danses et les spectacles populaires ;
- les ouvrages d'art populaire comme le dessin, la peinture, la ciselure, la sculpture, la poterie et la mosaïque ;
- les travaux sur objets métalliques, bois, bijoux, vannerie et les travaux d'aiguilles, tapis et textiles.

Les œuvres nationales tombées dans le domaine public sont constituées par les œuvres littéraires ou artistiques dont la durée de protection des droits patrimoniaux au bénéfice de leur auteur et ayants droit au titre des dispositions de la présente ordonnance est arrivée à terme.

Art. 9. — Les œuvres de l'Etat rendues licitement accessibles au public peuvent être librement utilisées à des fins non lucratives, sous réserve du respect de l'intégrité de l'œuvre et de l'indication de la source.

Il est entendu par œuvres de l'Etat, au sens du présent article, les œuvres produites et publiées par les différents organes de l'Etat, des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

Art. 10. — Sans préjudice des dispositions relatives aux successions et libéralités, les œuvres dévolues à l'Etat par libéralité ou succession restent soumises au régime de protection légale qui les régissait avant ladite dévolution.

Art. 11. — Les lois et règlements, les décisions et les actes administratifs des organes de l'Etat et des collectivités locales, les décisions de justice et la traduction officielle de ces textes ne sont pas soumises à la protection des droits d'auteur prévue par la présente ordonnance.

Chapitre II

Auteur et présomption de titulaire des droits

Art. 12. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique au sens de la présente ordonnance est la personne physique qui l'a créée.

Une personne morale peut cependant être considérée comme auteur dans les cas prévus par la présente ordonnance.

Art. 13. — Le titulaire des droits d'auteur est présumé, sauf preuve contraire, être la personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre a été déclarée ou rendue licitement accessible au public ou qui l'a déclarée en son nom, à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins prévu à l'article 131 de la présente ordonnance.

Lorsque l'œuvre est publiée sans la mention du nom de l'auteur, la personne qui l'a rendue licitement accessible au public est, sauf preuve contraire, présumée représenter le titulaire des droits.

Lorsque l'œuvre anonyme est publiée sans la mention de l'identité de la personne qui l'a rendue accessible au public, l'exercice des droits est assuré par l'office national des droits d'auteur et des droits voisins jusqu'à l'identification du titulaire des droits.

Art. 14. — "L'œuvre composite" est l'œuvre qui intègre par insertion, juxtaposition ou transformation intellectuelle, une œuvre ou des fragments d'œuvres originales, sans la participation de l'auteur de l'œuvre originale ou des fragments d'œuvre incorporés.

Les droits sur "l'œuvre composite" appartiennent à la personne qui crée l'œuvre sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Art. 15. — L'œuvre est créée en "collaboration" quand plusieurs auteurs ont collaboré à sa création ou réalisation.

L'œuvre de collaboration ne peut être divulguée que dans les conditions convenues par les titulaires de droits.